

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE



CHARTRE ÉTHIQUE DU CCM-TUNISIE

Version validée –Mars 2019

PRÉAMBULE

Faisant office de "Mécanisme de Coordination Nationale du Programme du Fonds mondial en Tunisie", l'Association CCM-TUNISIE opère en vertu de son statut légal publié au "Journal Officiel - Annonces Légales" n° 104 du 30 août 2012 (Statut révisé en février 2017) et en vertu de l'Accord-cadre conclu en septembre 2016 entre le Gouvernement Tunisien et le "Fonds Mondial de la Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme".

À ce titre, CCM-TUNISIE coordonne la conception et l'exécution des programmes subventionnés par le Mondial Fonds, sur la base des Directives du Fonds, en ayant recours à un Organisme "Récipiendaire principal" des subventions, en l'occurrence l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP), et via des organisations de la société civile et d'organismes publics intervenant dans ces programmes, dans le cadre des stratégies nationales et des plans de riposte aux fléaux sanitaires financés par le Fonds Mondial.

Outre ses membres actifs de la société civile, CCM-TUNISIE réunit des professionnels opérant dans le secteur de la santé et de l'action sociale, ainsi que des partenaires représentant des organismes professionnels, des institutions gouvernementales et des institutions internationales.

Aussi, et bien que composé de membres aux statuts divers, qui ne sont pas tous soumis au même cadre légal, CCM-TUNISIE entend unifier les comportements de ses membres pour donner une image cohérente avec ses nobles objectifs, et fournir des services adaptés aux exigences des relations humaines et conformes aux contraintes des activités socio-sanitaires.

Par cette Charte éthique, le CCM-TUNISIE entend particulièrement :

- Harmoniser les devoirs et obligations éthiques de ses membres avec les référentiels internationaux ;
- Prendre en compte les nouvelles obligations légales introduites par la récente Loi du 1^{er} août 2018¹, faisant obligation aux dirigeants des Associations de déclarer leurs patrimoines et leurs intérêts ;
- Faire respecter la règle posée par la Loi tunisienne sur les associations², exigeant que « les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association » ;
- Rappeler aux membres du CCM-TUNISIE leurs devoirs statutaires, définis à l'Article 9.2 du Statut, et les engagements éthiques qui en découlent ;
- Réaffirmer pour tous ses membres le souci d'assurer, à l'égard de leurs partenaires, une transparence sans faille et une égalité de traitement sans aucune discrimination ;
- S'engager à lutter par tous les moyens contre la fraude et la corruption et contre les diverses manœuvres qui leur sont attachées ;
- Délivrer une information sûre et fiable sur les activités et les programmes soutenus, et de suivre une gestion selon des règles formelles et selon les meilleures pratiques qui garantissent une bonne et efficace utilisation des subventions accordées par les bailleurs de fonds ;
- Et promouvoir, par le comportement loyal et honnête de ses membres - dans les activités qu'ils entreprennent et les tâches qu'ils assurent - la réputation des réseaux sociaux auxquels ils appartiennent et des acteurs professionnels impliqués, pour participer activement aux activités de prévention, de traitement et de prise en charge des personnes vivant avec les maladies.

Cette Charte éthique s'applique tacitement à tous les membres actuels de CCM-TUNISIE, ainsi qu'aux Entités récipiendaires désignées par le CCM et à tout nouvel adhérent qui en reçoit une copie lors de son admission.

¹ Cf. article 5 (§ 33) de Loi n° 2018-46 du 1^{er} août 2018 relative à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts.

² Art. 18 du Décret-loi n° 2011-88 du 25 septembre 2011 relatif aux associations.

ARTICLE 1. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

Les membres et le personnel de CCM-Tunisie doivent se conformer dans leurs comportements et leurs initiatives, en toute circonstance, aux lois et réglementations en vigueur, aux usages applicables à leurs statuts et à leurs domaines d'activité professionnelle, ainsi qu'aux règles applicables aux activités de CCM-Tunisie.

Comme ils s'engagent à se conformer, en toute circonstance, aux lois et réglementations applicables, et ce tant au plan de la gouvernance, au plan des relations avec les tiers et les bénéficiaires, qu'au plan de la transparence dans la conduite des projets et l'exécution des activités qui leur sont confiés.

ARTICLE 2. LOYAUTÉ ET RESPECT DE L'IMAGE

Les membres de CCM-TUNISIE, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, doivent se comporter à tout moment avec loyauté, compétence et diligence, à l'égard des bénéficiaires directs et indirects des activités ou programmes engagés, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence ou en situation de risque ou de conflits potentiels.

Aucun membre n'utilisera les informations reçues via CCM-TUNISIE à des fins malveillantes ou malintentionnées. Les membres, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, doivent se comporter avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'Association et celle des réseaux bénéficiaires ou celles des professionnels impliqués dans les activités et programmes de CCM-TUNISIE.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ

Les membres de CCM-TUNISIE s'engagent, en vertu de cette Charte éthique, à respecter les informations confidentielles de ses membres, de ses partenaires et des bénéficiaires directs et indirects qui les sollicitent.

Par ailleurs, les membres, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, ne doivent divulguer sans l'accord préalable écrit des intéressés aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen des dossiers et projets, soit au cours du suivi des activités et des projets réalisés, et d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur activité.

ARTICLE 4. DEVOIRS D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE

Afin de préserver leur indépendance de décision et leur impartialité dans toute relation avec des bénéficiaires ou d'autres parties-prenantes, les membres de CCM-TUNISIE ainsi que les dirigeants des organisations membres doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des avantages, des dons ou des présents qui sont, dans tous les cas et quel que soit l'origine, contraires à leurs devoirs d'impartialité et d'indépendance.

ARTICLE 5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

CCM-TUNISIE appliquera, sans exception, les dispositions du Décret - Loi précité sur les Associations, concernant l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la prise de décisions pouvant entraîner un conflit d'intérêts personnels ou fonctionnels avec ceux de l'Association (cf. Art. 18).

Particulièrement les membres de CCM-Tunisie exerçant plusieurs activités concomitantes sont tenus, dans leur exercice, de mettre en place les dispositifs permettant de prévenir, de détecter et de traiter les conflits d'intérêt réels ou potentiels, et ce en lien avec « La politique [et les procédures de CCM-Tunisie] de gestion et de prévention des conflits d'intérêt », et notamment son "Protocole de gestion et de prévention des conflits".

Le CCM veillera, également à observer les dispositions de la Loi n° 2018-46 du 1^{er} août 2018 - relative à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts - notamment pour les personnes (ex. les Associations) auxquelles elle s'applique expressément.

Aussi, les membres de CCM-Tunisie doivent éviter les situations et les sources d'opposition entre leurs intérêts et les intérêts de l'Association. Comme ils doivent, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, tout mettre en œuvre pour éviter de se trouver dans des situations de conflit d'intérêt (conflit potentiel ou perçu) tant par rapport à leurs propres intérêts ou à l'intérêt d'autres membres ou des bénéficiaires, qu'aux intérêts des partenaires associés.

ARTICLE 6. PRATIQUES INTERDITES

Conformément à la Politique du Fonds mondial relative aux instances de coordination nationale - particulièrement aux dispositions de son Annexe 2 rappelant la politique de lutte contre la fraude et la corruption - le CCM-TUNISIE fait obligation à tous ses membres de :

- Dénoncer toute manœuvre ou tentative de pratique corruptive ;
- Signaler toute manœuvre frauduleuse ou tentative de fraude, en vue de la sanctionner ;
- S'opposer à toute manœuvre coercitive ou pratique portant ou tentant de porter atteinte aux personnes ;
- Communiquer toute manœuvre collusoire impactant les activités et intérêts du Fonds mondial en Tunisie ;
- Alerter sur tout acte abusif, délictueux ou malhonnête affectant les biens, les personnes ou leurs réputations ;
- Informer sur toute manœuvre ou pratique obstructive entravant les enquêtes et la découverte des preuves ;
- Lutter contre toute pratique de représailles, de blanchiment d'argent ou de financement d'acte terroriste.

Ce, en conformité avec la politique du Fonds mondial en la matière, qui définit les pratiques interdites comme suit.

6.1 Pratiques de corruption. Par pratique de corruption, on entend le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout bien de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie. Il peut notamment s'agir de subornation, de pots-de-vin et de paiements de facilitation en lien avec une activité du Fonds mondial. Pour éviter toute confusion, il est précisé que les paiements de facilitation sont considérés comme des pratiques de corruption également.

6.2 Pratiques frauduleuses. Par pratique frauduleuse, on entend tout acte ou toute mission, tels qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une partie, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se départir d'une obligation. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend la substitution ou la contrefaçon de produits de santé, ainsi que la déformation ou la manipulation de toutes informations liées à des activités du Fonds mondial ou en découlant, comme des propositions, des plans, des évaluations, des factures, des signatures, des données de résultat, des données épidémiologiques, des rapports et des audits.

6.3 Pratiques coercitives. Par pratique coercitive, on entend le fait de porter atteinte ou de causer des dommages, directement ou indirectement, à toute personne ou ses possessions, ou de menacer de le faire, dans le but d'influer indûment sur les actions de cette personne. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend toute atteinte à la réputation des personnes, ainsi que tout dommage physique.

6.4 Pratiques collusoires. Par pratique collusoire, on entend un arrangement entre deux parties ou plus à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une autre partie. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend les arrangements concernant des responsables de la gouvernance des organes et instances du Fonds mondial, des membres de leur personnel et/ou des tiers, destinés à contourner les politiques, les règlements ou les procédures du Fonds ou susceptibles d'avoir cet effet.

6.5 Pratiques abusives. Par pratiques abusives, on entend le vol, le détournement, la malversation, le gaspillage ou l'usage abusif de biens, de manière intentionnelle ou par insouciance téméraire. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend le détournement de fonds du Fonds mondial, ainsi que d'actifs payés avec les ressources du Fonds mondial, notamment les produits de santé.

6.6 Pratiques obstructives. Par pratique obstructive, on entend :

- a. Détruire, falsifier, modifier ou occulter délibérément des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête du Fonds mondial, ou faire de fausses déclarations en vue d'entraver de manière significative une enquête du Fonds mondial concernant des allégations de pratiques interdites ;
- b. Menacer, harceler ou intimider toute partie pour empêcher que celle-ci divulgue ses connaissances de questions pertinentes dans le cadre d'une enquête du Fonds mondial ou à titre de représailles pour avoir divulgué ces informations ou pour empêcher la poursuite de l'enquête ;
- c. Se livrer à des actes entravant l'exercice par le Fonds mondial de ses droits d'accès à tout document, toute pièce ou tout dossier liés aux activités ou aux ressources du Fonds ; ou

- d. Ne pas respecter le devoir, en temps opportun, de dénonciation des abus et de signalement de tout soupçon ou toute connaissance de pratiques interdites, dans le cadre de ses activités en lien avec le Fonds mondial.

6.7 Représailles. Par représailles, on entend tout acte intentionnel ou imprudent de discrimination, de vengeance, de préjudice physique ou de harcèlement, direct ou indirect, recommandé, menacé ou pris à l'encontre de toute personne qui refuse en toute bonne foi de participer à la facilitation ou à la commission de toute pratique interdite ou qui signale en toute bonne foi ses soupçons ou sa connaissance de pratiques interdites aux instances nationales appropriées du Fonds mondial ou au sein des maîtres d'œuvre ou des contreparties.

6.8 Blanchiment d'argent. Par blanchiment d'argent, on entend :

- i. Convertir ou transférer un bien, directement ou indirectement, alors que l'on sait que ce bien provient d'une activité criminelle, ou aider toute personne impliquée dans de telles activités à échapper aux conséquences juridiques de ses actions ;
- ii. Occulter ou déguiser l'origine, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété illégaux de biens alors que l'on sait que ceux-ci proviennent d'activités criminelles ; ou
- iii. Acquérir, posséder ou utiliser des biens alors que l'on sait, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'activités criminelles.

6.9 Financement du terrorisme. Par financement du terrorisme, on entend la fourniture ou la collecte de fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont ou seront utilisés, en tout ou en partie, pour mener des actes de terrorisme. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend la fourniture ou la collecte de fonds en violation des résolutions et des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies applicables au financement du terrorisme.

ARTICLE 7. AVANTAGES PÉCUNIAIRES

Les Membres de CCM-Tunisie et les adhérents et associés de leurs organisations, ainsi que toute Entité non-membre récipiendaire ou bénéficiaire de ressources du Fonds mondial, doivent refuser de recevoir des avantages pécuniaires directs ou indirects, pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille ou un(e) proche ou un(e) ami(e), que ces avantages pécuniaires soient liés ou non aux subventions du Fonds mondial.

Ils s'abstiennent, également, de faire ou de défendre des propositions ou des décisions de financement qui ne respectent pas les objectifs et principes de transparence des Bailleurs de Fonds ou qui ne respectent pas les exigences de l'intérêt national.

ARTICLE 8. TRANSPARENCE SUR LA GESTION

Les Membres de CCM-Tunisie et toute Entité non-membre récipiendaire ou bénéficiaire de ressources du Fonds mondial doivent être parfaitement transparents sur leur mode de fonctionnement, et les dirigeants sont tenus de gérer leur structure selon des règles claires et des processus formalisés, et rendre compte de leurs activités aux instances dirigeantes de CCM-Tunisie.

ARTICLE 9. RELATIONS ENTRE MEMBRES DU CCM-TUNISIE

À tout moment, les Membres de CCM-Tunisie et toute Entité non-membre récipiendaire ou bénéficiaire de ressources du Fonds mondial doivent respecter les principes de :

- 1) L'intégrité dans les relations,
- 2) La responsabilité dans l'exercice des fonctions,
- 3) L'impartialité dans les décisions, et
- 4) La transparence dans les actes de gestion.

Les membres de CCM et toute Entité non-membre récipiendaire ou bénéficiaire de ressources du Fonds mondial doivent, également, dans le cadre du devoir d'information et aussi souvent que nécessaire, fournir les données sur les activités et projets engagés, et toute information décisive pouvant concerner les autres membres.

ARTICLE 10. RELATIONS AVEC LE PERSONNEL & LES PARTENAIRES

Les Membres et les Entités citées aux articles précédents doivent éviter tout conflit d'intérêt et toute collision avec le personnel employé par CCM-Tunisie et avec les partenaires associés à CCM-Tunisie.

À cette fin, les Membres et Entités précités doivent veiller à ce que:

- Personne n'utilise à des fins personnelles des données sensibles et des informations privilégiées ;
- Aucune partie ne se livre à des pratiques ou initiatives pouvant altérer le jugement et le libre arbitre de ses collègues ou partenaires ;
- Chaque membre fasse preuve de réserve dans les activités qu'il assure vis-à-vis de ses collègues et ses partenaires et vis-à-vis des tiers, et signale toute situation de conflit d'intérêt aux instances dirigeantes de CCM-Tunisie.

ARTICLE 11. ADHÉSION A LA CHARTE ÉTHIQUE

L'adhésion de tout nouveau membre à CCM-Tunisie signifie qu'il a pris connaissance de ce Code et qu'il l'accepte sans réserve. Chaque organisation membre, ou non-membre mais récipiendaire ou bénéficiaire de ressources du Fonds mondial, communiquera la Charte éthique à ses propres adhérents ou associés et à son personnel qui seront tenus de respecter toutes ses dispositions.

ARTICLE 12. ARBITRAGE ET SANCTIONS

Outre ses attributions en matière de conflits d'intérêts, le "Comité de gestion des conflits d'intérêt" est chargé, en étroite coordination avec les instances dirigeantes de CCM-Tunisie, de veiller au respect des stipulations de la Charte éthique et de proposer les mesures et sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires pour "manquement aux devoirs et obligations de la Charte éthique" seront prononcées suivant une échelle proportionnelle à la gravité des infractions ou fautes commises.

Ces sanctions sont, dans l'ordre croissant de gravité :

1. La "Note à répondre" (écart de conduite),
2. Le "Blâme" (non réaction à la Note à répondre),
3. La suspension d'activité pendant une période (pour persistance dans la faute ou faute plus grave),
4. L'exclusion ou la révocation (faute lourde ou comportement multirécidiviste, avec ou sans droits).

Le Comité est également chargé, sous la supervision du Bureau Directeur, d'arbitrer tout différend à caractère éthique entre les membres ou entre les membres et l'Association.

Et si l'arbitrage du différend déontologique n'est pas résolu, il sera fait application des modalités de règlement contentieux définies aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 du Statut de CCM-Tunisie.

(Émargement du Membre de CCM-Tunisie)

Nom et prénom : _____

Profession : _____ Tél. : _____ Adresse e-mail : _____

Date: _____ Signature: _____